



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
23 janvier-3 février 2023

## **Bénin**

### **Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées à l'issue de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

2. Se félicitant de la ratification de traités internationaux des droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies a appelé le Bénin à considérer la ratification de ceux portant acceptation des communications individuelles auxquels le pays n'était pas encore partie<sup>2</sup>.

3. Constatant le retrait, en avril 2020, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'équipe de pays des Nations Unies a appelé le Bénin à reconsidérer sa position<sup>3</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité l'engagement du Bénin auprès des mécanismes des droits de l'homme en matière de rédaction des rapports gouvernementaux dus à ce jour, reconnaissant ainsi la progression des performances du mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations. Elle l'a appelé à continuer le renforcement des capacités requises du mécanisme en sollicitant l'appui technique des partenaires internationaux, notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme**

##### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté le renforcement du cadre juridique général à travers l'adoption de textes de lois, notamment le Code pénal, qui avait criminalisé la torture et aboli la peine de mort, menant ainsi à la commutation des peines de condamnés, laquelle avait été saluée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>5</sup> et le Comité contre la torture<sup>6</sup>, mais aussi la loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant



dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme, la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'administration territoriale et la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique<sup>7</sup>.

## **2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale**

6. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'adoption et la mise en œuvre par le Gouvernement de plusieurs réformes politiques et institutionnelles, dont certaines étaient à l'origine de discordes ayant mené à des violences lors des élections, notamment les législatives de 2019 et la présidentielle de 2021<sup>8</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Commission béninoise des droits de l'homme pour son accréditation au statut A par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et l'a encouragée à continuer de collaborer activement avec l'Alliance, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, d'autres institutions nationales des droits de l'homme et les partenaires techniques et financiers, afin de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail<sup>9</sup>.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bénin de garantir l'indépendance de la Commission béninoise des droits de l'homme et celle de ses membres – dont certains appartenaient à des organes dirigeants de formations politiques, ce qui était contraire aux dispositions de la loi n° 2012-36 du 17 décembre 2012 portant création de ladite commission – ainsi que sa capacité à fonctionner, notamment en la dotant des ressources humaines et budgétaires suffisantes<sup>10</sup>.

9. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé que le Bénin fasse de la mise en place d'un mécanisme national de prévention une priorité, qu'il veille à ce que le mécanisme respecte toutes les garanties prévues dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier l'article 18, et que le processus de mise en place du mécanisme soit inclusif et se fasse en consultation avec toutes les organisations de la société civile intéressées<sup>11</sup>. Des recommandations similaires ont été formulées par le Comité contre la torture<sup>12</sup> et l'équipe de pays des Nations Unies<sup>13</sup>, cette dernière ayant encouragé le Gouvernement à compter sur l'appui technique nécessaire, notamment celui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour élaborer la législation instituant le mécanisme national de prévention.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Bénin d'adopter une loi générale contre la discrimination, comportant une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et interdisant explicitement la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée<sup>14</sup>. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour fournir au grand public des informations sur la discrimination raciale et sur les voies de recours juridictionnelles et non juridictionnelles qui lui étaient ouvertes<sup>15</sup>, et de veiller à associer toutes les parties prenantes au processus d'élaboration d'un nouveau plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, notamment les acteurs de la société civile, d'allouer un budget adéquat à sa mise en œuvre, et de mettre en place un système rigoureux d'évaluation<sup>16</sup>.

11. Tout en notant les efforts continus du Gouvernement pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué un besoin pressant de renforcer les efforts de lutte contre la stigmatisation et la discrimination affectant les personnes vivant avec le VIH et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, notamment en mettant effectivement en œuvre la loi n° 2005-31 du 5 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida<sup>17</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Bénin à prendre des mesures plus efficaces pour protéger les personnes atteintes d'albinisme de la violence, des enlèvements et de la discrimination, et à veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi dans des conditions d'égalité. Il lui a également recommandé de mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les cas signalés d'agression de personnes atteintes d'albinisme, y compris les cas identifiés par les organisations de la société civile, de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de ces actes, et de mener des campagnes d'éducation de la population sur l'albinisme, afin de lutter contre les préjugés et les croyances qui y étaient faussement associés<sup>18</sup>. Des recommandations similaires ont été formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>19</sup>.

## **2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture**

13. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé le constat par la Commission béninoise des droits de l'homme de cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires recensés à travers les plaintes, à la suite des manifestations engendrées par les restrictions liées aux mesures de riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des violences au cours de l'élection présidentielle de 2021. Elle a réitéré la recommandation formulée lors du précédent cycle d'Examen périodique universel appelant à ouvrir des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires afin de traduire les responsables en justice et d'accorder réparation aux victimes ou à leur famille<sup>20</sup>. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation similaire tout en invitant le Bénin à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution, et à rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales<sup>21</sup>.

14. Saluant l'adoption de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal, dont l'article 523 définissait et incriminait la torture de manière autonome, le Comité contre la torture a recommandé au Bénin d'amender le Code pénal afin de rendre l'incrimination de la torture conforme aux articles 1, 2 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de rendre le crime de torture imprescriptible, non sujet à l'amnistie et passible de peines appropriées qui prennent en considération sa gravité, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention<sup>22</sup>. Le Comité lui a également recommandé de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de garantir que les aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements étaient systématiquement frappés de nullité, et de faire respecter cette obligation dans la pratique<sup>23</sup>. Le Comité a souligné que le Bénin devrait prendre les mesures nécessaires pour établir et exercer sa compétence universelle<sup>24</sup>.

15. Accueillant favorablement les garanties fondamentales édictées dans le Code de procédure pénale, le même Comité a recommandé au Bénin, notamment, de garantir qu'en pratique, tous les détenus bénéficiaient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté. Il lui a également recommandé de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de s'assurer que, quels que soient les chefs d'accusation retenus, la durée maximale de garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, renouvelable une seule fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que de poursuivre les efforts engagés pour que toutes les prisons soient dotées d'un registre central informatisé, et de veiller à ce que, dans l'intervalle, les registres existants soient strictement tenus<sup>25</sup>.

16. Inquiet de ce que le recours systématique à la détention provisoire demeure une pratique fortement marquée dans la culture judiciaire, ce qui contribuait directement à la surpopulation carcérale, le même Comité a recommandé au Bénin de veiller au contrôle

effectif de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, en s'assurant que celle-ci respecte les dispositions fixant sa durée maximale, et qu'elle soit aussi brève que possible, exceptionnelle, nécessaire et proportionnelle. Il lui a également recommandé de promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire, et de libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention provisoire qui y avaient déjà passé plus de temps que ne l'aurait justifié la peine de prison maximale dont était passible l'infraction qui leur était reprochée<sup>26</sup>.

17. Le même Comité a appelé le Bénin à urgemment améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments nécessaires à leur santé, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires adéquates et de couchages en nombre approprié. Il l'a aussi appelé à poursuivre les efforts engagés en matière de lutte contre la corruption en milieu carcéral, et à offrir aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité des perspectives de remise en liberté ou de réduction de peine au bout d'une période raisonnable<sup>27</sup>.

18. Le même Comité a recommandé au Bénin de renforcer ses instructions relatives à l'interdiction absolue de la torture et ses programmes de formation à l'intention de l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté<sup>28</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé sa prédisposition, notamment à travers l'expertise de ses différentes agences (Programme des Nations Unies pour le développement, Haut-Commissariat aux droits de l'homme et autres) à appuyer toute sollicitation dans ce sens<sup>29</sup>.

19. Des recommandations similaires ont été formulées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sujet des conditions de détention, des garanties juridiques fondamentales, des registres et de la surpopulation carcérale<sup>30</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

20. Notant l'adoption de nouvelles législations destinées à améliorer l'organisation des services judiciaires pour accroître leur accessibilité aux usagers et assurer plus de célérité dans les procédures devant conduire à des décisions de justice équitables, ainsi que la création des tribunaux de commerce dans certaines villes, l'équipe de pays des Nations Unies a appelé le Gouvernement à continuer ses efforts pour opérationnaliser les tribunaux de Porto-Novo et de Parakou, notamment en continuant à s'appuyer sur le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires du système des Nations Unies<sup>31</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Bénin de garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle<sup>32</sup>, en facilitant l'accès à un avocat et en rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt, et de renforcer l'indépendance de la justice, notamment en intensifiant ses efforts de lutte contre la corruption et en engageant une réforme du Conseil national de la magistrature, afin d'éviter toute immixtion du pouvoir exécutif<sup>33</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de lutter contre la corruption dans le système judiciaire<sup>34</sup>.

21. Accueillant favorablement l'institutionnalisation du juge des enfants par le Code de l'enfant et l'instauration de tribunaux « amis des enfants », le Comité contre la torture a recommandé au Bénin de nommer des juges des enfants indépendants et inamovibles dans chaque juridiction, après les avoir dûment formés à l'administration de la justice des mineurs, y compris aux mesures de substitution à la détention. Il lui a également recommandé de rendre opérationnels les tribunaux pour mineurs et de les doter de juges spécialisés et en nombre suffisant, de sorte à accélérer les procédures impliquant des enfants privés de liberté, de rehausser l'âge de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationales, et de veiller au strict contrôle de la détention provisoire par le juge des enfants, ainsi que de s'assurer de la mise en œuvre de l'article 14 du Code de l'enfant, selon lequel l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant étaient des mesures de dernier recours et devaient être d'une durée aussi brève que possible<sup>35</sup>.

22. Constatant que la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme en tant que juridiction d'exception ou spéciale risquait de poser des problèmes à l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bénin de réviser les procédures devant cette juridiction afin d'offrir les strictes garanties d'une bonne administration de la justice<sup>36</sup>.

#### 4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

23. Rejoignant la position de la Commission béninoise des droits de l'homme, laquelle déplorait et condamnait les violences électorales qui devenaient récurrentes depuis 2019 et invitait les acteurs politiques et tous les protagonistes à trouver des solutions idoines à cette situation qui constituait une grave menace pour la paix sociale dans le pays, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé le renforcement et l'élargissement de l'espace démocratique, notamment par l'exercice du droit de vote dans un contexte pacifique d'élections libres, périodiques et transparentes<sup>37</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Bénin de condamner publiquement tout propos de haine raciste ou discours haineux tenu par des hommes politiques ou des figures publiques, en particulier lors de campagnes électorales<sup>38</sup>.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation les dispositions relatives à l'attroupement et à la diffusion de fausses informations du Code pénal et de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique<sup>39</sup> et a demandé au Bénin de les réexaminer afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler librement et sans crainte<sup>40</sup>.

25. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le vote de certaines lois – loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 portant Charte des partis politiques et loi n° 2019-45 du 25 novembre 2019 portant statut de l'opposition – avait été perçu comme un handicap à une meilleure participation des Béninois dans les processus électoraux de 2019, 2020 et 2021. Elle a considéré comme toujours d'actualité les recommandations formulées lors du précédent cycle d'Examen périodique universel appelant le Bénin à mettre ses législations afférentes à l'organisation de la liberté d'association, de la liberté d'expression, de la liberté des médias et de la liberté de réunion en conformité avec les normes internationales. Elle a appelé à l'accélération des processus de leurs révisions, qui devraient intégrer des mesures pour prévenir la suspension arbitraire des médias et protéger les défenseurs des droits de l'homme<sup>41</sup>. Des recommandations analogues ont été faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), y compris afin que la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication définisse les critères de rejet de la demande d'autorisation d'un média, d'une manière claire et conforme au droit international, et privilégie sa mission de garantir la liberté de la presse<sup>42</sup>.

#### 5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

26. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de ses préoccupations quant à l'exploitation des enfants dans le cadre d'un travail forcé ou dangereux, en particulier dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture, à la persistance de pratiques préjudiciables, telles que le *vidomegon*<sup>43</sup> (placement des enfants dans des familles qui étaient traditionnellement chargées de les élever et de les éduquer, notamment), le placement des enfants dans des couvents vaudous et les agressions et meurtres d'« enfants sorciers »<sup>44</sup> et d'enfants atteints d'albinisme à des fins de prélèvement d'organes, et au fait que la traite d'enfants en provenance et à destination des pays voisins était répandue, en particulier à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales s'agissant des filles, et de travail forcé dans les mines, carrières, marchés et fermes s'agissant des garçons, notamment dans les zones d'extraction de diamants. Il a recommandé au Bénin de lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé, d'appliquer les dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants, de renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les personnes responsables de pratiques préjudiciables, de collaborer étroitement avec les chefs traditionnels et les organisations communautaires pour sensibiliser la population aux effets néfastes de ces pratiques et les éliminer, et de

solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres institutions spécialisées<sup>45</sup>. Des recommandations similaires ont été formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>46</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Bénin à continuer à sensibiliser les professionnels du tourisme aux effets néfastes de l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme, à diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des voyagistes et des agences de voyages, et à encourager ceux-ci à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. Il l'a également exhorté à imposer des sanctions appropriées aux auteurs d'exploitation sexuelle d'enfants dans le secteur des voyages et du tourisme<sup>47</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

28. L'équipe de pays des Nations Unies a noté les efforts du Gouvernement pour lutter contre le sous-emploi, spécifiquement des jeunes et des femmes, en sollicitant l'appui notamment du Programme des Nations Unies pour le développement pour la création d'une plateforme numérique de demande d'emploi, et d'autres agences comme le Fonds des Nations Unies pour la population qui contribuaient au renforcement de l'autonomisation économique des femmes et des personnes vulnérables<sup>48</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de garantir, en concertation avec les partenaires sociaux, la révision périodique du salaire minimal afin de l'indexer au coût de la vie, de manière à ce qu'il permette aux travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie adéquat, de faire appliquer les dispositions sur le salaire minimal dans la pratique, en veillant à ce que tout non-respect mène à des sanctions pénales ou autres, et d'allouer les moyens nécessaires au contrôle des conditions de travail, y compris dans l'économie informelle, notamment par un renforcement des inspections et la possibilité pour les travailleurs de porter plainte<sup>49</sup>.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de réexaminer les dispositions de la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018 relative au statut général de la fonction publique afin d'éviter que celles-ci puissent donner lieu à des licenciements ou révocations abusifs<sup>50</sup>. Il l'a engagé à amender les dispositions des articles 10, 13, 29 et 30 ainsi que toute autre disposition pertinente de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail, afin de protéger les travailleurs contre les licenciements injustifiés et autres abus rendus possibles par cette loi<sup>51</sup>.

30. Le même Comité a recommandé au Bénin de veiller au libre exercice des droits syndicaux et de mettre un terme aux pratiques qui créaient un climat antisyndical<sup>52</sup>. Il lui a aussi recommandé de réviser les catégories de personnel énumérées à l'article 2 nouveau de la loi n° 2018-34 du 5 octobre 2018 portant exercice du droit de grève, afin que les agents de la fonction publique dont les services ne pouvaient raisonnablement être considérés comme essentiels puissent exercer leur droit de grève, et d'abroger les dispositions relatives aux conditions de durée qui étaient incompatibles avec la nature du droit de grève et constituaient des restrictions disproportionnées au droit de grève<sup>53</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale**

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'opérationnalisation par le Gouvernement du programme d'Assurance pour le renforcement du capital humain, qui comprenait quatre composantes : assurance maladie, formation, crédit et assurance retraite. Destiné à tous les Béninois, en particulier les couches les plus démunies, ce programme concernait les populations des secteurs de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, et même les personnes démunies sans emploi<sup>54</sup>.

## **8. Droit à un niveau de vie suffisant**

32. L'équipe de pays des Nations Unies a noté la formulation du Plan stratégique de développement du secteur agricole 2025 et du Plan national d'investissements agricoles et de sécurité alimentaire et nutritionnelle 2017-2021, et la mise en place d'un mécanisme de production de statistiques fiables dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que l'élaboration des normes du Codex Alimentarius<sup>55</sup>.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de renforcer la sécurité alimentaire dans les départements les plus touchés par la faim et la malnutrition, y compris en favorisant l'accès aux installations de transformation des produits et en améliorant leur distribution sur les marchés locaux, et de mettre en œuvre des mesures spécifiques en faveur des populations les plus touchées par l'insécurité alimentaire, notamment les ménages vivant principalement de l'agriculture vivrière ou de la pêche, en promouvant la diversification des sources de revenus, et en accroissant leur résilience face aux catastrophes naturelles et autres aléas qui n'étaient pas couverts par le système de sécurité sociale<sup>56</sup>.

34. Concernant le droit à l'eau, le même Comité a recommandé de réviser les procédures existantes de manière à réduire les risques de corruption liés aux prestations telles que le branchement au réseau, la souscription au programme de branchement promotionnel, la réparation des casses et la remise après suspension de la fourniture d'eau pour défaut de paiement de factures<sup>57</sup>.

## 9. Droit à la santé

35. Notant avec satisfaction les efforts de mise en œuvre des recommandations formulées lors du précédent cycle d'Examen périodique universel, afférentes à l'adoption de stratégies et de plans d'action pour améliorer la santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes, l'équipe de pays des Nations Unies a estimé que des efforts restaient à faire pour leur prise en compte effective dans toutes les structures de santé, notamment la santé reproductive, par la réalisation des recommandations partiellement mises en œuvre et spécifiquement liées au taux de mortalité néonatale et maternelle et aux pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés<sup>58</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

36. L'équipe de pays des Nations Unies s'est réjouie de l'engagement du Bénin à renforcer la résilience du système éducatif, et à améliorer l'apprentissage et la gestion de l'éducation, avec la mise en place du Plan sectoriel de l'éducation 2018-2030 et du Plan national intégré de riposte à la COVID-19. Elle a félicité le Bénin pour son engagement à doter, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, toutes les écoles en cantines scolaires, permettant à tous les enfants de bénéficier d'au moins un repas chaud par jour<sup>59</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin d'investir davantage dans le secteur de l'éducation afin, notamment, d'améliorer les infrastructures et équipements scolaires et de veiller à ce que tous les établissements scolaires disposent d'installations d'eau et d'assainissement adéquates, et d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé en investissant dans la formation des enseignants et la production de matériels pédagogiques de qualité. Il l'a aussi exhorté à remédier d'urgence au décrochage scolaire en s'attaquant à ses causes sociales et économiques, y compris le refus des parents d'envoyer leurs enfants, surtout les filles, à l'école<sup>60</sup>. L'UNESCO a recommandé d'étendre la gratuité à douze années d'enseignement primaire et secondaire, dont neuf obligatoires<sup>61</sup>.

## 11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

38. Notant avec satisfaction l'élaboration du Programme d'action du Gouvernement pour les périodes 2016-2021 et 2021-2026, et l'élaboration du Plan national de développement<sup>62</sup>, l'équipe de pays des Nations Unies a soutenu la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de tenir pleinement compte des obligations qu'imposait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au Bénin et de garantir le plein exercice des droits qui y étaient énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le cas échéant avec l'aide et la coopération de la communauté internationale<sup>63</sup>.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de renforcer l'Autorité nationale de lutte contre la corruption afin que celle-ci soit beaucoup plus accessible au public pour le dépôt de plaintes, d'introduire des dispositions légales concernant les ressources budgétaires de l'institution et l'obligation de collaboration avec elle, et de veiller à l'effectivité de l'arsenal législatif contre la corruption, y compris les

dispositions relatives à la déclaration et au contrôle du patrimoine, le décret n° 2013-122 du 6 mars 2013 portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et des victimes des actes de corruption, et le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques<sup>64</sup>.

40. Le même Comité a également exhorté le Bénin à lutter contre l'usage abusif des pesticides, y compris en sensibilisant la population sur leurs effets nocifs lorsqu'ils étaient utilisés dans la culture vivrière, et à accompagner les agriculteurs dans la transition vers des pratiques agroécologiques<sup>65</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

41. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la Politique nationale de promotion du genre pour la période 2010-2025 et son plan d'action, élaborés avec l'appui de différents partenaires, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et recommandé l'accélération de l'adoption et de la mise en œuvre du plan opérationnel de cette politique et la continuation de l'intégration du genre dans les politiques nationales, notamment en continuant de solliciter l'appui des différentes expertises auprès du système des Nations Unies<sup>66</sup>. Elle a par ailleurs appelé le Gouvernement à doter l'Institut national de la femme des pouvoirs et des ressources nécessaires afin qu'il puisse conduire des initiatives, notamment en participant à des études relatives aux questions spécifiques du genre<sup>67</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de sensibiliser la population sur l'égalité des droits des femmes et des hommes, de lutter contre les préjugés sociaux conduisant à la discrimination contre les femmes, d'amener les élus locaux, les agents de l'administration et les autorités traditionnelles à prendre en compte les droits des femmes dans l'attribution et l'exploitation des terres et, en cas d'expropriation, de procéder à des réparations, et d'abroger les dispositions discriminatoires envers les femmes contenues dans le Code des personnes et de la famille<sup>68</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé sa préoccupation sur la persistance des violences fondées sur le genre et d'autres pratiques néfastes sur les filles et les femmes, et encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour une mise en œuvre effective de toutes les initiatives visant à promouvoir et à protéger les filles et les femmes afin de renforcer la détection, la dénonciation et la prise de mesures concrètes pour appliquer les lois<sup>69</sup>.

### **2. Enfants**

44. Vivement préoccupé par la persistance de nombreux actes de violence envers des enfants, y compris de violence sexuelle, au sein des écoles ainsi que des lieux de garde à vue et de détention, actes qui, dans leur grande majorité, demeuraient impunis, le Comité contre la torture a recommandé au Bénin d'assurer la mise en œuvre effective du Code pénal et du Code de l'enfant, de mener des enquêtes impartiales et approfondies sur les actes de torture et mauvais traitements envers les enfants, et de faire en sorte que les responsables, ainsi que les agents de l'État qui auraient cautionné ou toléré de tels actes, soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés par des peines appropriées. Il lui a également recommandé de s'assurer de la stricte séparation entre mineurs et adultes placés en détention, et de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, les infanticides et les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales et accusations de sorcellerie, y compris dans les endroits les plus reculés, où de telles pratiques perduraient<sup>70</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

45. Notant l'adoption du cadre stratégique visant à améliorer la situation des personnes handicapées – notamment la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées, le Plan stratégique de la réadaptation à base communautaire 2020-2024 et le Plan quinquennal national de la réadaptation au Bénin 2023-2027 – et de la Politique nationale de protection et d'intégration des personnes handicapées pour la période 2012-2021, l'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement à mobiliser davantage de ressources pour accélérer la mise en œuvre des plans précités<sup>71</sup>.

46. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé au Bénin de lui fournir des informations à jour sur les mesures qu'il avait prises pour mettre fin aux infanticides rituels dont les enfants handicapés étaient victimes dans certaines communautés<sup>72</sup>.

#### 4. Peuples autochtones

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Bénin à revoir son approche et à reconnaître légalement l'existence des populations autochtones sur son territoire en se basant sur le principe de l'autodétermination. Il lui a recommandé d'élaborer, dans un délai précis, une stratégie nationale sur les peuples autochtones, et de mettre en place un cadre juridique complet à leur égard, avec la participation effective et significative des peuples autochtones ainsi que des organisations de la société civile et de la Commission béninoise des droits de l'homme, en vue de prévoir des mesures spéciales et concrètes pour la protection des droits de ces groupes<sup>73</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a félicité le Bénin pour son engagement lors du Forum mondial sur les réfugiés, tenu en décembre 2019, d'offrir de meilleures conditions de vie aux populations vulnérables, et pour l'adoption, le 17 février 2021, en Conseil des ministres, du projet de loi portant statut des réfugiés et apatrides, lequel avait été transmis à l'Assemblée nationale pour examen et vote<sup>74</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé fortement la finalisation du processus d'adoption dudit projet de loi pour que le cadre juridique de protection de l'asile soit conforme aux normes internationales<sup>75</sup>.

49. Le Comité contre la torture a souligné que le Bénin devrait garantir que sa législation régissant l'asile et l'expulsion ainsi que l'ensemble des accords d'entraide judiciaire auxquels il était partie reconnaissent explicitement l'obligation qui lui incombait de ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y avait des motifs sérieux de croire qu'elle risquait d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements, et que les décisions de renvoi devraient faire l'objet d'un examen judiciaire au cas par cas, avec un droit d'appel suspensif<sup>76</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Bénin à poursuivre l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>77</sup> dans les divers programmes nationaux d'éducation et de formation, leur intégration locale et professionnelle, la délivrance de titres de voyages et l'accès des réfugiés au titre de séjour de longue durée pour ceux qui le souhaitaient<sup>78</sup>.

#### 6. Apatrides

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Bénin d'accélérer et d'améliorer l'accès à l'inscription des naissances dans le cadre du programme d'identification lancé en 2017, de respecter son engagement de permettre à tous les habitants de l'île aux Oiseaux souhaitant demander la nationalité béninoise de le faire, et d'accélérer l'adoption du nouveau code de la nationalité, établissant l'application du principe du *jus soli* aux enfants de nationalité ou de filiation inconnues<sup>79</sup>. Des recommandations similaires ont été formulées par le Haut-Commissariat pour les réfugiés<sup>80</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Bénin à trouver une solution avec la communauté ogoni installée dans la ville de Ouidah pour la documentation effective des adultes et des enfants<sup>81</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> A/HRC/37/10, A/HRC/37/10/Add.1 and A/HRC/37/2.

<sup>2</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Benin, para. 2.

<sup>3</sup> Ibid., para. 3. See also CAT/C/BEN/QPR/4, para. 6.

<sup>4</sup> United Nations country team submission, para. 4.

<sup>5</sup> See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session28/BJ/BeninHCLetter.pdf>.

<sup>6</sup> CAT/C/BEN/CO/3, para. 4 (i).

<sup>7</sup> United Nations country team submission, para. 7.

<sup>8</sup> Ibid., para. 9.

- <sup>9</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>10</sup> E/C.12/BEN/CO/3, paras. 7–8; CAT/C/BEN/CO/3, paras. 28–29; CRC/C/OPAC/BEN/CO/1, para. 8 (b) and (c); CERD/C/BEN/CO/1-9, paras. 11–12; and United Nations country team submission, para. 21.
- <sup>11</sup> CAT/OP/BEN/3, para. 23.
- <sup>12</sup> CAT/C/BEN/CO/3, paras. 30–31, and CAT/C/BEN/QPR/4, para. 7.
- <sup>13</sup> United Nations country team submission, paras. 22–23.
- <sup>14</sup> CERD/C/BEN/CO/1-9, para. 8.
- <sup>15</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>16</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>17</sup> United Nations country team submission, para. 26–27. See also [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BEN/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BEN\\_29557\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BEN/INT_CEDAW_FUL_BEN_29557_E.pdf).
- <sup>18</sup> CERD/C/BEN/CO/1-9, para. 30.
- <sup>19</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 16.
- <sup>20</sup> United Nations country team submission, para. 28.
- <sup>21</sup> CAT/C/BEN/CO/3, para. 35.
- <sup>22</sup> Ibid., paras. 6–7. See also United Nations country team submission, para. 35.
- <sup>23</sup> CAT/C/BEN/CO/3, para. 9. See also United Nations country team submission, para. 35.
- <sup>24</sup> CAT/C/BEN/CO/3, para. 13. See also United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>25</sup> CAT/C/BEN/CO/3, paras. 10–11. See also United Nations country team submission, para. 36.
- <sup>26</sup> CAT/C/BEN/CO/3, paras. 20–21. See also United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>27</sup> CAT/C/BEN/CO/3, para. 23. See also United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>28</sup> CAT/C/BEN/CO/3, para. 39.
- <sup>29</sup> United Nations country team submission, para. 38.
- <sup>30</sup> CAT/OP/BEN/3, paras. 26, 29, 31, 33, 35, 37, 40, 50–51, 63, 65, 86, 93, 102 and 104.
- <sup>31</sup> United Nations country team submission, para. 29.
- <sup>32</sup> See also CERD/C/BEN/CO/1-9, para. 20.
- <sup>33</sup> CAT/C/BEN/CO/3, para. 17. See also United Nations country team submission, para. 30.
- <sup>34</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 22 (b).
- <sup>35</sup> CAT/C/BEN/CO/3, paras. 18–19. See also CAT/OP/BEN/3, para. 81.
- <sup>36</sup> United Nations country team submission, para. 31.
- <sup>37</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>38</sup> CERD/C/BEN/CO/1-9, para. 16.
- <sup>39</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 9. See also United Nations country team submission, para. 10, and Working Group on Arbitrary Detention, opinion No. 46/2020, para. 54.
- <sup>40</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 10.
- <sup>41</sup> United Nations country team submission, para. 32.
- <sup>42</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Benin, paras. 17–19. See also *ibid.*, paras. 4–15.
- <sup>43</sup> See also [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BEN/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BEN\\_29557\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BEN/INT_CEDAW_FUL_BEN_29557_E.pdf).
- <sup>44</sup> See also E/C.12/BEN/CO/3, paras. 33–34.
- <sup>45</sup> CRC/C/OPSC/BEN/CO/1, paras. 20–21. See also United Nations country team submission, paras. 8, 13 and 34.
- <sup>46</sup> CERD/C/BEN/CO/1-9, paras. 31–32.
- <sup>47</sup> CRC/C/OPSC/BEN/CO/1, para. 25. See also United Nations country team submission, para. 13.
- <sup>48</sup> United Nations country team submission, para. 19.
- <sup>49</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 26. See also United Nations country team submission, para. 40.
- <sup>50</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 20. See also United Nations country team submission, para. 41.
- <sup>51</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 22. See also United Nations country team submission, para. 41.
- <sup>52</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 28.
- <sup>53</sup> Ibid., para. 30. See also United Nations country team submission, para. 46.
- <sup>54</sup> United Nations country team submission, para. 42. See also E/C.12/BEN/CO/3, paras. 31–32.
- <sup>55</sup> United Nations country team submission, para. 47.
- <sup>56</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 36. See also United Nations country team submission, para. 48.
- <sup>57</sup> E/C.12/BEN/CO/3, para. 38. See also communication BEN 1/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26990>.
- <sup>58</sup> United Nations country team submission, para. 14.
- <sup>59</sup> Ibid., para. 44.
- <sup>60</sup> E/C.12/BEN/CO/3, paras. 44 and 46. See also United Nations country team submission, para. 45.
- <sup>61</sup> UNESCO submission, para. 16. See also *ibid.*, sect. III.A (“Education”, pp. 5–10).
- <sup>62</sup> United Nations country team submission, para. 11.

- 
- <sup>63</sup> Ibid., para. 11. See also [E/C.12/BEN/CO/3](#), para. 50.
- <sup>64</sup> [E/C.12/BEN/CO/3](#), para. 14. See also United Nations country team submission, para. 25.
- <sup>65</sup> [E/C.12/BEN/CO/3](#), para. 40. See also United Nations country team submission, para. 43.
- <sup>66</sup> United Nations country team submission, para. 12.
- <sup>67</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>68</sup> [E/C.12/BEN/CO/3](#), para. 18. See also [CERD/C/BEN/CO/1-9](#), para. 24.
- <sup>69</sup> United Nations country team submission, para. 49. See also [CAT/C/BEN/CO/3](#), paras. 36–37.
- <sup>70</sup> [CAT/C/BEN/CO/3](#), paras. 32–33. See also United Nations country team submission, para. 13.
- <sup>71</sup> United Nations country team submission, paras. 55–56. See also UNESCO submission, sect. III.A, “Personnes en situation de handicap” (pp. 7–8).
- <sup>72</sup> [CRPD/C/BEN/Q/1](#), para. 7.
- <sup>73</sup> [CERD/C/BEN/CO/1-9](#), para. 22.
- <sup>74</sup> United Nations country team submission, para. 50.
- <sup>75</sup> Ibid. See also [CERD/C/BEN/CO/1-9](#), para. 28.
- <sup>76</sup> [CAT/C/BEN/CO/3](#), para. 15.
- <sup>77</sup> See also [CERD/C//BEN/CO/1-9](#), para. 28.
- <sup>78</sup> United Nations country team submission, para. 51.
- <sup>79</sup> [CERD/C/BEN/CO/1-9](#), para. 26.
- <sup>80</sup> United Nations country team submission, paras. 52–53.
- <sup>81</sup> Ibid., para. 54.
-